



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

**Soixante-douzième session**

**Siège de l'OMS, Genève (Suisse), 30 août - 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES COMITÉS TRAVAILLANT PAR CORRESPONDANCE<sup>1</sup>**

## Introduction

1. Récemment, plusieurs comités du Codex s'occupant de produits ont été réactivés afin de mener leurs travaux par correspondance, à savoir le Comité sur le lait et les produits laitiers, le Comité sur les sucres et le Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses. Par le passé, le Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses a élaboré par correspondance une norme pour les nouilles instantanées. Les comités travaillant par correspondance (c'est-à-dire sans organiser des réunions physiques) soulèvent un certain nombre de questions en ce qui concerne les procédures et la gestion de leurs travaux. Les procédures en vigueur ne semblent pas être parfaitement cohérentes, ni fournir des indications précises.
2. À sa trentième session, le Comité du Codex sur les principes généraux a examiné un document de travail préparé par la France et l'Allemagne (CCGP30/CRD2) et a reconnu qu'il fallait traiter la question des comités travaillant par correspondance et définir des orientations en la matière, qui pourraient contribuer à améliorer l'efficacité et l'efficience du fonctionnement du Codex.
3. On trouvera dans le présent document un résumé des règles en vigueur et des pratiques adoptées par différents comités travaillant par correspondance, ainsi que des éléments de réflexion en vue d'un examen plus approfondi de la question, en particulier sur les points suivants:
  - i) Raisons justifiant le travail par correspondance;
  - ii) Procédures relatives au travail par correspondance;
  - iii) Problèmes rencontrés par les comités travaillant par correspondance;
  - iv) Comités travaillant par correspondance et groupes de travail;
  - v) Orientations possibles et autres considérations.

## **i) Raisons justifiant le travail par correspondance**

4. Ces dernières années, la Commission du Codex Alimentarius a réactivé trois comités qui avaient été ajournés *sine die*, afin d'entreprendre de nouveaux travaux par correspondance: le Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (en vue de l'élaboration d'une norme sur le quinoa), le Comité sur le lait et les produits laitiers (en vue de l'élaboration d'une norme sur le fromage fondu et les poudres de perméats laitiers) et le Comité sur les sucres (en vue de l'élaboration d'une norme pour le jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé). Cette décision a été prise car le travail en question était d'une ampleur limitée et ne justifiait pas l'organisation de réunions physiques des membres du comité concerné.
5. Le Comité sur les poissons et les produits de la pêche est aussi convenu, à sa dernière session, de suspendre son cycle de réunions physiques et de poursuivre par correspondance les travaux consacrés à l'élaboration de lignes directrices et de plans d'échantillonnage relatifs à l'histamine car aucune demande de travaux nouveaux n'avait été formulée et le volume des travaux restants ne justifiait pas l'organisation de sessions régulières du Comité.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été élaboré dans un premier temps pour la soixante et onzième session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, sous la cote CX/EXEC 16/71/14. En raison d'un retard dans la mise à disposition du document de travail, le Comité exécutif n'a pas été en mesure de l'examiner à sa soixante et onzième session.

## ii) Procédures relative au travail par correspondance

6. La Commission du Codex Alimentarius peut créer des organes subsidiaires de natures différentes (Article XI du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius). Les groupes spéciaux ne sont pas mentionnés dans cet article mais ils le sont dans les *Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius*, qui renvoie à l'Article XI b) i) du Règlement intérieur (relatif aux comités du Codex).

7. Les groupes spéciaux sont aussi mentionnés dans la *Procédure uniforme pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés (Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés - partie 3)*. Aux étapes 4 et 7 de la procédure susmentionnée, étapes qui correspondent à l'examen des observations et à la prise de décision quant au sort réservé à l'avant-projet ou au projet de norme, il est question de « l'organe subsidiaire ou [de] tout autre organe compétent qui est habilité à examiner [les observations] et à modifier l'avant-projet [le projet] de norme. »

8. L'examen critique est sur ce point différent: dans la partie 2 de la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés*, il est fait référence aux comités du Codex dans les paragraphes 1 (document de projet) et 7 (suivi de l'élaboration des normes).

9. Les groupes spéciaux ne sont pas mentionnés dans les paragraphes susmentionnés mais le sont dans le paragraphe sur la création et la dissolution d'organes, dans lequel il est aussi fait référence au concept intéressant de «groupes spéciaux inter-comités». Ce concept, comme celui de groupes spéciaux en général, n'est toutefois pas décrit plus en détail dans les procédures.

10. Les textes ne semblent pas prescrire l'organisation de réunions physiques mais les nombreuses indications que l'on y trouve ne portent que sur ce type de réunions.

11. Les seules indications sur le travail virtuel se trouvent dans les *Lignes directrices sur les groupes de travail électroniques*.

12. Les comités qui travaillent par correspondance peuvent néanmoins appliquer certaines dispositions du Manuel de procédure, notamment dans la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés* (Section II) et dans certaines parties des *Lignes directrices sur le déroulement des réunions de comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux* (Section III), par exemple celles qui sont consacrées aux rapports et à l'élaboration des normes Codex. Les sections dans lesquelles il est explicitement fait référence aux réunions physiques ne sont toutefois pas applicables en tous points (par exemple en ce qui concerne le déroulement des réunions).

13. Les sessions des comités du Codex doivent atteindre un quorum pour qu'une décision puisse être prise et il n'existe pas de procédures permettant de le faire virtuellement. Il faut approfondir cette question avec les bureaux juridiques.

## iii) Problèmes rencontrés par les comités travaillant par correspondance

14. Le Comité sur les sucres, dont le pays hôte est la Colombie, travaille actuellement à l'élaboration d'une norme pour le jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé. La Colombie, en tant que pays hôte, dirige les travaux.

15. L'analyse des observations et la décision de modifier la norme en conséquence restent du ressort du président/pays hôte du Comité. La norme révisée, accompagnée d'un résumé des modifications qui y ont été apportées (y compris leur justification), les points essentiels abordés dans les observations soumises par écrit et toute question en suspens sur laquelle le président souhaiterait appeler l'attention des membres du Codex et des observateurs, sont communiqués à tous les membres et observateurs, au moyen d'une lettre circulaire, pour observations/examen.

16. Plusieurs lettres circulaires peuvent être diffusées pendant la période consacrée à l'achèvement des travaux, pour faire en sorte que le président/secrétariat du pays hôte puisse apprécier, à l'aide d'éléments solides, si la norme est prête pour être adoptée par la Commission. Lorsqu'une norme est prête pour être adoptée (étapes 5, 5/8 ou 8), elle est soumise à l'examen de la Commission au moyen d'une lettre circulaire; le rapport d'un comité ayant tenu une session régulière est de la même manière communiqué à la Commission.

17. C'est là une différence majeure avec les comités qui organisent des réunions physiques au cours desquelles la révision de la norme et les conclusions et recommandations soumises à l'examen et/ou l'adoption de la Commission sont élaborées par le président et les membres au cours d'un processus de consultation interactif et de prise de décisions visant à dégager un consensus.

18. Les comités qui travaillent par correspondance cherchent certes à reproduire ce processus au moyen de la diffusion de lettres circulaires et de la réception d'observations, mais le président et le secrétariat du pays hôte sont les principaux responsables de la révision de la norme, ainsi que des conclusions et des recommandations soumises à la Commission, pour examen et/ou adoption. Il n'y a pas de rapport officiel, ni de processus d'adoption d'un rapport.

19. Dans le cadre des réunions physiques, seuls les membres présents adoptent les rapports du comité. Ces rapports sont distribués au moyen d'une lettre circulaire à tous les membres, auxquels il est demandé de faire des observations sur les textes soumis à la Commission pour adoption.

20. S'agissant des comités travaillant par correspondance, on peut mesurer la réussite de leurs efforts visant à assurer la transparence et la participation au processus de prise de décisions et d'obtention d'un consensus en tenant compte des observations communiquées par les membres sur les révisions apportées à la norme (avec un nombre minimum de désaccords et d'adhésion globale) et en évaluant le niveau de consensus atteint au cours des débats relatifs à l'adoption de la norme au sein de la Commission.

#### **iv) Comités travaillant par correspondance et groupes de travail**

21. En ce qui concerne le Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses et le Comité sur le lait et les produits laitiers, la Commission du Codex Alimentarius a créé des groupes de travail électroniques ou des groupes de travail physiques lorsqu'elle les a réactivés et a défini leurs tâches, dans le souci de faciliter les débats. Le Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses compte un groupe de travail électronique, présidé par la Bolivie et coprésidé par les États-Unis d'Amérique (pays hôte du Comité), qui est chargé de l'élaboration de la norme sur le quinoa; le Comité sur le lait et les produits laitiers comptait quant à lui un groupe de travail physique présidé par la Nouvelle-Zélande (pays hôte du Comité) et coprésidé par l'Uruguay, qui était chargé d'élaborer la norme sur le fromage fondu.

22. Les groupes de travail électroniques et les groupes de travail physiques du Codex (sachant que l'on ne tient compte ici que des groupes de travail physiques qui se rencontrent indépendamment d'un comité puisque les comités en question n'organisent pas de réunions physiques) ont un président et un nombre limité de participants (membres et observateurs), qui examinent les textes, conviennent des modifications à y apporter, recensent des difficultés devant être examinées plus en détail par le comité concerné en séance plénière et élaborent des options. Ils rédigent un rapport qui résume leurs débats et y joignent la norme révisée et la liste des participants.

23. En ce qui concerne l'obtention d'un consensus, les groupes de travail électroniques affrontent les mêmes difficultés que les comités qui travaillent par correspondance, tandis que les groupes de travail physiques bénéficient d'une interaction directe. Toutefois, ni les groupes de travail électroniques ni les groupes de travail physiques ne prennent de décision au nom du comité. Le Secrétariat du Codex communique les rapports des groupes de travail électroniques/groupe de travail physiques à tous les membres du Codex et à tous les observateurs, et le comité concerné les examine en séance plénière, ainsi que les observations communiquées.

24. Dans le cas du Comité sur le lait et les produits laitiers et du groupe de travail physique chargé de l'élaboration de la norme sur le fromage fondu, le rapport du groupe de travail physique (adopté par les participants à la séance), a été diffusé pour observations. Le président/pays hôte du Comité a examiné les observations, les a intégrées dans un nouveau projet et a fait rapport à la Commission. Le processus suivi a eu une influence sur les modalités d'examen du rapport du groupe de travail physique au sein du Comité et a fait naître chez certains membres des préoccupations s'agissant des procédures.

25. Les comités qui travaillent par correspondance le font déjà de manière virtuelle et sans organiser des sessions car ils n'ont pas un volume de travail qui justifie la tenue de réunions physiques. La nécessité, pour un groupe de travail électronique ou un groupe de travail physique, de faire rapport à un comité travaillant par correspondance ajoute à la complexité et peut créer des confusions lors de la phase d'examen du projet.

26. Il semble contradictoire qu'un comité qui travaille par correspondance (et n'organise pas de réunions physiques car les tâches à traiter ne le justifient pas) établisse un groupe de travail physique. La création d'un tel groupe de travail physique ne permettrait de réaliser que des économies mineures par rapport à l'organisation d'une session réunissant le comité au complet et engendrerait les problèmes susmentionnés en ce qui concerne l'établissement des rapports dans le cadre d'un processus virtuel, l'obtention d'un consensus et la prise de décisions.

27. Les mêmes problèmes peuvent se poser en ce qui concerne l'établissement des rapports relatifs aux travaux d'un groupe de travail électronique et il serait préférable de ne pas avoir deux organes virtuels/électroniques, dont l'un fait rapport à l'autre, mais un seul, le comité travaillant par correspondance, ce qui permettrait d'éviter de rendre les travaux menés par correspondance plus complexes.

28. Au cours des travaux menés par correspondance, si des problèmes persistent malgré les efforts consentis afin de les résoudre, cela peut indiquer: a) qu'il faut organiser une réunion physique du comité; ou b) que le problème concerne le projet, qui n'est par exemple pas prêt à des fins de normalisation.

#### **v) Orientations possibles et autres considérations**

##### *Orientations possibles en ce qui concerne le processus de consultation et de recherche d'un consensus*

29. Le processus de consultation, celui de prise de décisions fondé sur la recherche d'un consensus et l'adoption du rapport ne font pas partie des activités d'un comité travaillant par correspondance, du fait de la nature de ses travaux (c'est-à-dire faute de réunions plénières).

30. Un processus de consultation analogue à celui qui existe entre le président et les délégations lors des séances plénières pourrait être une consultation entre le président et les membres/observateurs qui ont communiqué des observations en réponse à la lettre circulaire (une sorte de séance plénière). Ce processus n'est pas appliqué de manière systématique actuellement (c'est en principe le président qui choisit de consulter ou pas les membres du Codex et les observateurs à des fins de clarification ultérieure).

31. Ensuite, on peut parvenir à un consensus sur les modifications apportées au texte en suivant les modalités adoptées par les groupes de travail électroniques: le président veille alors à ce que les révisions soient acceptées par les membres du Codex et par les observateurs qui ont communiqué des observations en réponse à la lettre circulaire.

32. Si le texte révisé et éventuellement accompagné de conclusions/recommandations du président – c'est-à-dire la lettre circulaire/le rapport du comité – est approuvé par tous les membres du Codex et par les observateurs qui ont communiqué des observations à son sujet, la lettre circulaire (le rapport) est communiquée à tous les membres du Codex, pour observations.

##### *Autres considérations*

33. Il semble nécessaire d'envisager d'autres modalités de travail que la seule organisation de sessions régulières des comités en ce qui concerne les activités relatives aux normes de produits ainsi que, probablement, d'autres tâches. On ne dispose toutefois pas d'indications précises s'agissant des comités travaillant par correspondance. Les problèmes qui se posent pourraient être envisagés dans le cadre élargi de la révision interne de la gestion des travaux du Codex, en tenant compte des procédures adoptées par d'autres organisations internationales.

34. Le système de mise en ligne des observations, qui sera lancé début 2017, proposera un système à la fois simple, efficace et convivial pour échanger, communiquer et rassembler en ligne des observations sur divers documents. Il devrait permettre d'améliorer la participation aux activités des comités travaillant par correspondance, ainsi que la transparence des processus adoptés.